

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
	-
Affaires culturelles	1673
Affaires économiques et plan	1677
Affaires étrangères, défense et forces armées	1679
Affaires sociales	1689
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	1695
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	1699
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social	1705
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures au financement de la sécurité sociale	1715
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés	1717

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 1er juillet 1987. - Présidence de M. Maurice Schumann, président. - La commission a tout d'abord procédé aux nominations :

- de **M. Marc Lauriol** comme candidat à la désignation du Sénat pour faire partie du conseil d'administration de l'institut national de l'audiovisuel (I.N.A.), en remplacement de M. Adrien Gouteyron, démissionnaire ;

- de **M. Pierre Laffitte** comme vice-président de la commission, en remplacement de M. Edgar Faure, qui avait demandé à être déchargé de cette fonction ;

- de **M. Marcel Lucotte** comme rapporteur du projet de loi n° 319 (1986- 1987) relatif aux enseignements artistiques : le président Maurice Schumann a indiqué que, dans le cadre de son étude de ce projet de loi, la commission entendrait M. Marcel Landowski, qui avait été chargé par le premier ministre en juillet 1986 d'une mission sur les enseignements artistiques.

La commission a en outre chargé **M. Adrien Gouteyron** de dresser un bilan de l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; à cette fin, elle l'a désigné - conformément à l'article 22 bis du règlement du Sénat - pour suivre et apprécier la gestion des organismes ressortissant au secteur public de la communication, conformément aux dispositions de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

La commission a ensuite examiné le **rapport** de M. Sosefo Makapé Papilio, présenté, en l'absence du rapporteur, par le **président Maurice Schumann**, sur la **proposition de loi n° 305 (1986-1987)** adoptée par l'Assemblée nationale, relative au **transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française**. Le **président Maurice Schumann** a exposé l'objet de la proposition de loi, qui est de modifier la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française pour avancer au 1er janvier 1988 le transfert au territoire de la compétence de l'Etat pour le second cycle de l'enseignement secondaire, ce transfert devant s'effectuer dans le cadre d'une convention entre l'Etat et le territoire, qui ne pourrait toutefois, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, délivrer les diplômes nationaux.

Après avoir rappelé les inconvénients de l'actuel partage, entre l'Etat et le territoire, des compétences en matière d'enseignement, le **président Maurice Schumann** s'est interrogé sur l'adaptation du système éducatif en Polynésie, où l'on constate, en dépit d'un taux d'encadrement satisfaisant et des progrès de la scolarisation, la persistance d'un taux important d'échec scolaire.

Un débat s'est alors instauré au cours duquel :

- **M. Paul Séramy** a exposé les problèmes posés par la multiplicité des dialectes locaux, et par la formation des enseignants que pourra sans doute contribuer à améliorer la création de l'université du Pacifique ;

- **M. Marc Lauriol** a estimé que le développement de l'usage du français pouvait seul apporter une solution au polylinguisme polynésien, et à la concurrence de la langue anglaise.

- S'associant à ce jugement, **M. Jacques Habert** a évoqué l'exemple de Hawaï, où l'anglais s'est imposé à côté du dialecte local, et a souligné que l'usage du français, en

même temps qu'il résoudre le problème linguistique polynésien, faciliterait les contacts de la Polynésie avec l'extérieur.

- **M. Pierre Laffitte** a jugé indispensable que des stages en France soient organisés pour les instituteurs et les professeurs polynésiens, et **M. Albert Vecten** s'est félicité qu'il soit envisagé de mettre à la disposition du territoire des inspecteurs de l'éducation nationale.

Dans ses réponses aux intervenants, le **président Maurice Schumann** a souhaité que le contenu de la future convention entre l'Etat et le territoire permette d'améliorer le niveau de l'enseignement polynésien, et de défendre l'usage du français face à l'influence anglophone dans le Pacifique.

La commission a ensuite **adopté, sans modification, le texte de la proposition de loi transmis par l'Assemblée nationale.**

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 1er juillet 1987.- Présidence de M. Jean François- Poncet, président.- La commission a tout d'abord donné un **avis favorable** à la demande présentée par **MM. Bernard Legrand et Josselin de Rohan** de constituer, en son sein, un **groupe de travail** chargé d'étudier **l'avenir de la marine marchande**.

Puis, la commission a entendu le **rapport d'information** présenté par **M. Pierre Jeambrun** sur la mission effectuée au **Brésil** du 5 au 19 septembre 1986 en vue d'étudier les **relations économiques, commerciales et financières entre la France et ce pays**.

M. Pierre Jeambrun, après avoir rappelé les principales données géographiques et démographiques du Brésil, a noté l'importance des progrès effectués par une nation qui était, il y a plus de vingt ans, au 50e rang mondial et qui constitue actuellement la 8e puissance économique du monde. Mais le rapporteur a souligné que ce développement avait accru l'endettement du Brésil qui est aujourd'hui évalué à 110 milliards de dollars.

M. Pierre Jeambrun a ensuite décrit les principales composantes de l'agriculture brésilienne en exposant que ce pays était aujourd'hui le premier producteur mondial de café, de canne à sucre et de manioc, le deuxième de soja et de cacao et le troisième de maïs et de tabac, ces succès s'expliquant largement par l'intensité des investissements en capital et le caractère moderne de l'appareil de recherche agricole dans ces secteurs.

Après avoir analysé les équilibres de nos échanges avec le Brésil -10 milliards de francs d'importations et 5 milliards de francs d'exportations-, le rapporteur a rappelé que ce pays constituait notre premier partenaire

commercial parmi les pays en voie de développement non exportateurs de pétrole.

En conclusion de son propos, M. Pierre Jeambrun a insisté sur deux aspects des relations franco-brésiliennes : le développement nécessaire de la coopération avec un pays, qui sera une des premières puissances du monde au XXI^e siècle et l'intensification des investissements directs français, qui sont aujourd'hui le complément nécessaire à toute politique d'exportation.

Après des interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, et Auguste Chupin**, la commission a adopté le **rapport d'information** présenté par M. Pierre Jeambrun.

La commission a ensuite proposé trois candidats à la **nomination** du Sénat en vue de représenter celui-ci au sein de l'**Assemblée générale du Conseil national des transports** : **M. Maurice Lombard** comme titulaire et **MM. Bernard- Charles Hugo et Yves Le Cozannet** comme suppléants.

La commission a désigné **M. Paul Caron** comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 287 (1986-1987)**, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine**.

Enfin, la commission a désigné **M. Pierre Lacour** comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 299 (1986-1987)** tendant à **résoudre le problème des enclaves**.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE
ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 1er juillet 1987 - Présidence de M. Jean Lecanuët, président.- La commission a entendu les **rapports de M. Xavier de Villepin** sur les **projets de loi n^{os} 339 et 340 (1986-1987)**, adoptés par l'Assemblée nationale, autorisant d'une part la ratification de la **convention européenne pour la répression du terrorisme**, et d'autre part l'**accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme**.

Abordant le **projet de loi n° 339 (1986-1987)** autorisant la ratification de la **convention européenne pour la répression du terrorisme** faite à Strasbourg le 27 janvier 1977, **M. Xavier de Villepin** a rappelé que la convention a été signée par l'ensemble des 21 pays membres du Conseil de l'Europe. Mais, contrairement à la quasi-totalité des Etats du Conseil de l'Europe, la France ne l'a pas encore ratifiée alors qu'elle se trouvait à l'origine des travaux entrepris.

Cette ratification se trouve d'abord justifiée, a estimé le rapporteur, par la recrudescence du terrorisme international, phénomène historiquement ancien et toujours d'une brûlante actualité, dont la France a pour sa part fortement souffert dans la période récente.

Face à ce fléau, le Gouvernement français, a poursuivi le rapporteur, a fait preuve de détermination et renforcé l'arsenal juridique et policier national. La coopération internationale s'est développée malgré les difficultés, tant au plan diplomatique que dans le domaine policier. La

convention européenne pour la répression du terrorisme est pour sa part appelée à renforcer la coopération juridique européenne contre le terrorisme.

Abordant l'économie générale de la convention, le rapporteur a indiqué que son but est de renforcer la coopération entre les pays du Conseil de l'Europe en assouplissant les possibilités d'extradition tout en apportant les garanties nécessaires à la protection des droits de l'homme. Sans porter atteinte au droit d'asile, son objet est de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes n'obtiennent plus l'impunité en se réfugiant sur le territoire d'un autre Etat. Pour combattre cette impunité, la solution réside dans la "dépolitisation" d'un certain nombre d'infractions particulièrement graves, afin d'empêcher les Etats de fonder un refus d'extradition sur leur caractère politique.

Toutefois, a souligné le rapporteur, la convention ne constitue pas en elle-même un traité d'extradition : elle ne fait que modifier les traités existant et n'entraîne pas l'obligation automatique d'extrader.

L'article 5 de la convention, a relevé le rapporteur, permet à l'Etat requis de refuser l'extradition s'il estime que la demande d'extradition est fondée sur des motifs politiques ou si la situation de la personne concernée peut être aggravée pour un motif d'ordre politique. Pour éviter qu'en l'absence d'extradition un acte terroriste rentrant dans les hypothèses visées par la convention ne demeure impuni, les articles 6 et 7 font application de la règle "ou extraditer ou poursuivre" qui oblige alors l'Etat requis à saisir le parquet.

Enfin, a noté le rapporteur, l'article 13 de la convention permet expressément à un pays de déclarer lors de la signature ou de la ratification qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition dans le cas d'un délit politique, tout en s'engageant avant de se prononcer à considérer son caractère de gravité.

Le rapporteur a ensuite évoqué les diverses objections juridiques qui avaient pu être formulées à l'encontre de la convention de Strasbourg.

- S'agissant du respect du droit d'asile, il a rappelé que ce droit, garanti par le préambule de la Constitution, accorde une protection aux "persécutés en raison de leur action en faveur de la liberté" mais ne saurait assurer l'impunité ou l'immunité à des criminels en fuite ; de surcroît, a souligné le rapporteur, les articles 5 et 13 de la convention apportent toutes garanties à cet égard.

- En ce qui concerne le respect du droit de l'extradition, le rapporteur a rappelé que l'évolution de la jurisprudence des tribunaux français permet d'affirmer qu'il existe aujourd'hui une complète harmonie entre notre droit positif de l'extradition et les dispositions de la convention de Strasbourg. Par ailleurs, la présumée inégalité d'engagement qui pourrait résulter, du fait de la convention, entre les Etats qui, comme la France, peuvent extradier sans traité et les Etats qui subordonnent l'extradition à un traité préalable peut également être désormais considérée comme levée puisque la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe -17 sur 21, dont la France en février 1986- ont à ce jour ratifié la convention européenne d'extradition de 1957.

- Enfin, les conséquences de la règle "extrader ou poursuivre" ne sauraient davantage, aux yeux du rapporteur, faire obstacle à la ratification de la convention : parce que cette règle "extrader ou poursuivre" a déjà fait l'objet d'applications en France ; et parce que le refus de ratifier au prétexte que l'obligation d'extrader ou de poursuivre pourrait entraîner un terrorisme de représailles conduirait, par lâcheté, à accorder l'impunité aux terroristes.

Dans ces conditions, a noté le rapporteur, le Gouvernement, pour apporter toutes les garanties souhaitées, envisage de ratifier la convention en formulant la réserve prévue à l'article 13 de la convention

et deux déclarations interprétatives, l'une excluant toute application rétroactive aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la convention et l'autre précisant son champ d'application territorial.

Le rapporteur a conclu à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme qui, sans apporter un remède miracle pour éliminer les menaces terroristes, a le mérite d'améliorer la coopération juridique européenne en la matière.

M. Xavier de Villepin a ensuite abordé le **projet de loi n° 340 (1986-1987)** autorisant la ratification de **l'accord**, signé à Dublin le 4 décembre 1979, **entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme** entre les neuf Etats des Communautés de l'époque.

Cet accord étant fondé sur les mêmes dispositions que la convention de Strasbourg, les mêmes raisons conduisent, a estimé le rapporteur, à donner le même avis favorable à sa ratification.

Certes, a indiqué le rapporteur, il ne s'agit là que d'un geste politique d'une portée pratique réduite puisque l'accord de Dublin, que le Gouvernement français envisage de ratifier accompagné de la même réserve et des mêmes déclarations que la convention de Strasbourg, ne paraît pas devoir entrer en vigueur prochainement, faute des ratifications nécessaires.

L'intérêt de la ratification proposée ne saurait toutefois, selon le rapporteur, être mésestimé : pour répondre à l'engagement qu'avait pris le Gouvernement français, dès 1977, de ne pas ratifier la convention de Strasbourg avant l'instrument qui pourrait être élaboré en la matière entre les Etats des Communautés européennes ; pour offrir aux Etats de la Communauté la possibilité, dans l'avenir, d'exclure ou de retirer entre eux les réserves qu'ils auraient faites dans le cadre de la

convention de Strasbourg ; enfin, pour s'inscrire dans le cadre des efforts actuellement accomplis par la Communauté pour alléger les contrôles aux frontières internes.

Dans ces conditions, le rapporteur a également conclu à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de Dublin. La France, en ratifiant simultanément la convention de Strasbourg et l'accord de Dublin, marquera ainsi sa volonté de ne rester à l'écart d'aucun des efforts entrepris pour lutter contre le fléau terroriste, le rapporteur souhaitant qu'un consensus se dégage en ce sens.

Un débat s'est ensuite instauré entre les commissaires.

M. Michel Caldaguès a estimé que le consensus souhaité par le rapporteur devrait être d'autant plus aisé à obtenir que les textes proposés, et notamment l'article 13 de la convention de Strasbourg, offrent toutes les possibilités de refuser l'extradition et seront ainsi, dans une large mesure inopérants. Il a par ailleurs souligné que, faute d'extradition, l'Etat requis ne s'engage qu'à saisir le parquet. Il a conclu en indiquant qu'il voterait les projets de loi proposés tout en regrettant leur minceur et en estimant qu'il convenait de progresser encore dans la coopération internationale contre le terrorisme.

M. Claude Estier a indiqué que le groupe socialiste ne pourra participer au consensus souhaité par le rapporteur en raison des ambiguïtés et des contradictions des textes proposés, mises en lumière par le débat à l'Assemblée nationale. Il a estimé que le seul fait que le Gouvernement soit conduit à formuler la réserve prévue à l'article 13 démontrait les risques présentés par la convention. Il a relevé le manque d'enthousiasme suscité par l'accord de Dublin qui n'a été, à ce jour, ratifié que par trois pays. **M. Claude Estier** a souligné l'inutilité des dispositions proposées - qu'ont illustrées les extraditions vers des pays démocratiques auxquelles il a été procédé

ces dernières années - les présentes conventions ne faisant qu'apporter des ambiguïtés nouvelles. Il a conclu en estimant que les projets de lois proposés n'étaient ni utiles ni souhaitables.

Le rapporteur, répondant aux intervenants, a souligné qu'en appliquant la règle "extrader ou poursuivre", la convention de Strasbourg mettait les Etats parties dans l'obligation de ne pas rester inactifs, ce qui constitue un premier pas dans la coopération juridique internationale contre le terrorisme. Il serait, à ses yeux, extrêmement regrettable que la France refuse d'accomplir ce premier pas.

Le rapporteur, après avoir rappelé les critères en vertu desquels le Gouvernement accordera ou refusera l'extradition lorsqu'il aura ratifié les textes proposés, a estimé que toutes les garanties demandées étaient ainsi apportées. Il a enfin rappelé les termes du communiqué du Conseil des ministres du 10 novembre 1982 qui avaient, à ses yeux, ouvert la voie en ce sens.

Le président **Jean Lecanuet** a estimé que les imperfections du texte proposé étaient équilibrées par l'incitation à agir qu'ils contenaient. Il a rappelé la gravité des infractions visées par l'article 1er de la convention de Strasbourg, et l'ampleur des attentats terroristes auxquels la France a été confrontée au cours des dernières années. Il a estimé que, si un équilibre devait être trouvé entre la lutte anti-terroriste et le respect du droit d'asile, ce dernier ne saurait garantir l'impunité aux terroristes. Le président a conclu que, malgré leurs faiblesses, les textes proposés marquaient la volonté de progresser dans la lutte anti-terroriste et qu'après dix ans de réflexion la France ne pouvait demeurer plus longtemps à l'écart de ses partenaires européens, même si d'autres progrès devront être accomplis dans l'avenir.

M. Michel Crucis a indiqué qu'il voterait les projets de loi proposés qui illustrent la volonté des Etats européens de progresser dans la répression du terrorisme.

M. Albert Voilquin a également approuvé les textes proposés, tout en regrettant qu'ils soient ratifiés aussi tardivement. Il s'agit, a-t-il souligné, d'un geste politique dont les Français ne comprendraient pas qu'il ne soit pas accompli.

La commission a alors **adopté**, à la majorité, les **conclusions** du rapporteur, **favorables** à l'adoption des **projets de loi n°s 339 et 340 (1986-1987)**.

La commission a ensuite procédé à la désignation de **rapporteurs** sur des **projets de loi** déposés sur le bureau du Sénat. Elle a désigné :

- **M. Pierre Matraja** sur le **projet de loi n° 262 (1986-1987)** autorisant l'approbation d'une **convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio**.

- **M. Michel Crucis** sur le **projet de loi n° 294 (1986-1987)** autorisant l'approbation d'un accord entre le **Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave**.

- **M. Pierre Matraja** sur le **projet de loi n° 277 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une **convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande**.

Elle a enfin désigné des **rapporteurs** sur des **projets de loi** en cours d'examen par l'Assemblée nationale. Elle a désigné :

- **M. Paul Robert** sur les projets de loi :

- **n° 740 (A.N.)** autorisant l'approbation d'une **convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de**

la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

- n° 741 (A.N.) autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

- n° 742 (A.N.) autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

- n° 743 (A.N.) autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

- M. Guy Cabanel sur le projet de loi n° 773 (A.N.) autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale (ensemble trois protocoles).

- M. Albert Voilquin sur les projets de loi :

- n° 774 (A.N.) autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986).

- n° 775 (A.N.) autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

- n° 776 (A.N.) autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée.

- n° 777 (A.N.) autorisant l'approbation d'un **accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.**

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 29 juin 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord désigné **M. Louis Souvet** comme **rapporteur** du **projet de loi n° 326** (1986-1987), modifié par l'Assemblée nationale relatif à certaines situations résultant des **événements d'Afrique du Nord**, puis a procédé à l'**examen** en deuxième lecture de ce texte.

M. Louis Souvet, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté sans grande modification, le texte voté à l'unanimité par le Sénat. Outre deux précisions rédactionnelles, l'Assemblée nationale a adopté à l'article 5 un amendement du Gouvernement rejoignant celui déposé au Sénat par M. José Balarello, auquel la commission avait donné un avis favorable mais qui avait été retiré en séance. Cet amendement étend le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de 5 000 F aux personnes ayant fait l'objet :

- soit d'une incarcération suivie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement,

- soit d'une garde à vue ou d'une détention provisoire suivies d'une mise en liberté faute de charges reconnues à l'encontre de ces personnes.

Sur proposition du **rapporteur**, la commission a **approuvé le projet de loi** sans modification.

Puis la commission a nommé **M. Franz Duboscq, rapporteur** des **propositions de loi** de M. Alain Gérard, **n° 309** (1986-1987) tendant à prendre en compte la durée du séjour en **Afrique du Nord de 1952 à 1962**, des anciens combattants pour l'octroi d'une retraite et **n° 310** (1986-1987) tendant à permettre le **départ à la retraite dès 55 ans des anciens combattants d'Afrique du**

Nord demandeurs d'emploi en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 %.

Mercredi 1er juillet 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - M. Jean-Pierre Fourcade a tout d'abord informé les commissaires des conclusions de la conférence des présidents relatives à l'ordre du jour du Sénat pendant la session extraordinaire, et en particulier celles concernant les travaux de la commission.

Puis la commission a désigné **M. François Louisy**, comme **rapporteur** du **projet de loi n° 312 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale portant **réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon**.

Elle a ensuite examiné ce projet de loi portant **réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon** sur le rapport de **M. François Louisy**, qui a, dans son exposé général :

- présenté les données et caractéristiques essentielles du régime d'assurance-vieillesse actuel de Saint-Pierre-et-Miquelon, en mettant en évidence ses déséquilibres et faiblesses structurels qui rendent nécessaire une profonde réforme ;

- rappelé l'évolution des mesures de sauvegarde adoptées ces dernières années, notamment en matière d'augmentation des plafonds ;

- et souligné les principales options du projet de loi.

Celui-ci adapte à l'archipel plusieurs dispositions du régime général d'assurance-vieillesse métropolitain, tout en conservant certaines particularités propres au régime local, telle que la gestion du risque vieillesse par la caisse de prévoyance sociale.

L'assurance vieillesse de base devient un système de prestation totalement proportionnel à la durée d'assurance, dans des conditions identiques à celles des régimes métropolitains, à l'exception du calcul du

montant de la pension dont les modalités sont incompatibles avec la règle des dix meilleures années. Le financement de l'équilibre de la caisse, normalement assuré par des cotisations des assujettis, devrait être garanti par une compensation financière versée par les régimes de vieillesse métropolitains.

A cette assurance de base est ajouté un double mécanisme de minimum vieillesse, composé :

- d'une allocation minimale versée à toute personne qui perçoit des prestations vieillesse ne lui garantissant pas d'atteindre un seuil minimal de ressources, ainsi qu'aux mères de famille et aux personnes handicapées ;

- et d'une allocation supplémentaire largement inspirée de celle du fonds national de solidarité, dont le financement devrait être assuré par une subvention spécifique de l'Etat.

Enfin, un régime complémentaire de vieillesse est institué dans l'archipel, qui bénéficiera pour sa mise en route de l'excédent capitalisé du fonds de l'allocation complémentaire spéciale accumulé depuis la mesure de blocage de cette prestation décidée en 1977.

Plusieurs commissaires sont intervenus à la suite de cet exposé général.

A **M. Jean Chérioux** qui s'inquiétait des conditions de versement d'une compensation des régimes métropolitains au nouveau régime local, **M. François Louisy** a indiqué que cette disposition, issue de l'ordonnance du 26 septembre 1977, modifiée par la loi de finances pour 1985, ne devrait être mise en oeuvre qu'en attendant que le régime institué par la présente loi ait atteint sa maturité. Il a cependant reconnu qu'il ne disposait d'aucune projection à moyen et long termes en matière de démographie et d'équilibre financier du régime, et répondit favorablement à la suggestion de **M. Jean Chérioux** de questionner le ministre au sujet de

l'affectation actuelle des excédents cumulés du compte de l'A.C.S.

A **M. Pierre Louvot** qui se félicitait de cette incontestable avancée sociale pour la population de l'archipel, le **rapporteur** a précisé que l'alignement sur les plafonds métropolitains serait effectif dans le courant de l'année et que le système de la réversion était totalement identique à celui du régime général.

M. André Rabineau ayant évoqué le statut particulier des marins- pêcheurs, **M. François Louisy** a détaillé les conditions de leur prise en charge respectivement par le régime de l'établissement national des invalides de la marine et, dans certaines conditions, par le régime local.

A **M. Paul Souffrin** qui regrettait qu'en de nombreuses occasions, le texte de loi ne mentionne pas précisément les nombres correspondant aux seuils auxquels font référence les conditions d'ouverture des droits, **M. François Louisy** a répondu que, comme dans le régime général, ces précisions étaient du domaine réglementaire.

Puis, après avoir appelé l'ensemble des articles du projet, et entendu les explications du rapporteur sur les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, **la commission a adopté dans son ensemble le texte du projet de loi sans modification.**

M. Paul Souffrin a ensuite été désigné comme **rapporteur** pour les **propositions de loi** suivantes :

- **n° 328 (1986-1987)** de Mme Marie-Claude Beaudeau, relative à **l'admission des chiens-guides d'aveugles dans tous les lieux accessibles au public ;**

- **n° 330 (1986-1987)** de M. André Duroméa, tendant à prendre en compte la **durée du séjour en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des anciens combattants, pour une retraite anticipée ;**

- **n° 331 (1986-1987) de M. André Duroméa, tendant à permettre le départ à la retraite anticipée à l'âge de 55 ans aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, demandeurs d'emploi en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 % ;**

- **et pour sa proposition de loi n° 329 (1986-1987) tendant à interdire le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité au-dessus d'un certain plafond de ressources.**

Enfin, à la suite d'une question posée par **M. Jean Chérioux**, le président **Jean-Pierre Fourcade** a donné aux commissaires les informations les plus récentes concernant la **mission** de la commission prévue aux **Etats-Unis du 9 au 20 septembre prochain.**

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 1er juillet 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a entendu le **compte rendu d'un contrôle sur l'exécution du budget de la culture** effectué par **M. Raymond Bourguine, rapporteur spécial**, et portant sur la **situation du cinéma français et les aides publiques affectées à ce secteur.**

M. Raymond Bourguine, rapporteur spécial, a en premier lieu rappelé l'évolution de la situation économique des industries cinématographiques françaises. Celle-ci est caractérisée par un déclin certain de la fréquentation en salle (163 millions de spectateurs en 1986 contre 202 millions en 1982 et 450 millions à la fin des années cinquante), qui épargne totalement les films américains et affecte, en revanche, profondément le cinéma français.

Les causes de cette régression sont de deux ordres : la concurrence de la télévision d'une part, mais aussi une certaine méconnaissance des goûts du public par les cinéastes français dont les films, parfois trop intimistes, n'incitent pas nécessairement les spectateurs à se déplacer vers les salles.

Dans ce contexte, la production française régresse mais le coût moyen du film augmente. Les trois branches de l'industrie cinématographique - producteurs, distributeurs, exploitants de salles - ont, par ailleurs, abandonné les conflits internes qui les opposaient pour présenter un front commun face aux chaînes de télévision, notamment dans un conflit qui les oppose à Canal Plus.

Les chaînes de télévision apportent une contribution grandissante à l'amortissement des films (environ 37 % en 1986 contre 20 % en 1980), mais la question est posée de savoir si cette contribution est suffisante et si la puissance publique ne doit pas, dès lors, modifier les règles qui régissent les rapports entre le cinéma et la télévision.

M. Raymond Bourgine, rapporteur spécial, a, à ce propos, suggéré certaines solutions qui devront, avant toute mise en application, faire l'objet d'un débat contradictoire entre les différents intéressés ; il serait ainsi envisageable de majorer le taux du prélèvement sur les chaînes de télévision, affecté au compte de soutien aux industries cinématographiques, ou d'instaurer un dispositif de taxation des films étrangers non produits dans la communauté européenne qui sont diffusés par les chaînes de télévision.

M. Raymond Bourgine, rapporteur spécial, a ensuite indiqué que les mécanismes du soutien automatique, qui s'apparentent à une épargne forcée, devaient être impérativement préservés, voire développés ; en revanche, certaines des aides sélectives au cinéma, et notamment l'avance sur recettes, sont critiquables, dans la mesure où elles donnent à quelques-uns le pouvoir d'utiliser l'argent du contribuable en préjugant la nature de ses goûts artistiques. Il a, enfin, souhaité qu'un dispositif d'étalement de l'imposition des gains des producteurs de cinéma soit instauré, en s'inspirant de l'exemple des droits d'auteurs.

Il a conclu en soulignant la nécessité d'instaurer entre le cinéma et la télévision des rapports harmonieux, qui permettent à la fois la renaissance du cinéma français et le développement des chaînes.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Jacques Descours Desacres** a indiqué que les aides sélectives du compte de soutien n'étaient pas toujours exemptes de reproches.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné l'intérêt qui pourrait s'attacher à l'instauration d'un régime d'imposition étalée des gains des producteurs.

M. Emmanuel Hamel s'est enquis de la situation des cinémas américain et italien.

M. Josy Moinet a relevé que la crise de fréquentation que connaissent les salles de cinéma relevait peut-être d'une évolution sociologique profonde, qu'il sera difficile de contrecarrer.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Vendredi 26 juin 1987 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Jacques Thyraud** sur la proposition de loi n° 323 (1986-1987) adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, **transférant le contentieux des décisions du conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire.**

Le rapporteur a rappelé que la proposition avait fait l'objet en première lecture de modifications ponctuelles du Sénat ne remettant pas en cause les principes du texte transmis par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale en a maintenu les principales orientations en deuxième lecture : le principe du transfert de la compétence en appel des décisions du Conseil de la concurrence, du Conseil d'Etat à la Cour d'appel de Paris, auquel a été joint, pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987, un dispositif de sursis, pour les mesures conservatoires arrêtées par le Conseil de la concurrence et pour les décisions de fond qu'il peut également prononcer.

Le rapporteur a toutefois indiqué que l'Assemblée nationale avait estimé utile de revenir sur le texte qu'elle avait adopté en première lecture, s'agissant des modalités de ce même sursis à exécution. Le dispositif d'origine prévoyait le prononcé du sursis selon des critères empruntés à la jurisprudence administrative ; l'Assemblée nationale leur a finalement préféré les critères retenus par les juridictions judiciaires en matière de défense à exécution provisoire.

Le rapporteur s'est montré réservé sur cette orientation, estimant que les nouveaux critères retenus pouvaient rendre plus difficile le prononcé du sursis. Il a toutefois proposé à la commission d'adopter le texte de l'Assemblée nationale dans l'espoir que la pratique permettrait le prononcé du sursis dans toutes les hypothèses où celui-ci serait indispensable.

Le rapporteur a ensuite présenté une deuxième modification décidée par l'Assemblée nationale qui a souhaité traduire en forme législative le refus du législateur de considérer la proposition de loi soumise à son examen comme une ratification de l'ordonnance du 1er décembre 1986 alors même qu'elle n'en modifie que des dispositions ponctuelles. A cet effet, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel indiquant explicitement que la proposition de loi ne constituait ratification que des articles 12 et 15 de l'ordonnance précitée. Le rapporteur a estimé que cette disposition ne faisait que confirmer l'intention qu'il avait lui-même clairement exprimée au cours du débat en première lecture.

M. Jacques Larché, président, est revenu pour sa part sur ce problème. Il a estimé qu'il ne saurait y avoir ratification de l'ordonnance au titre de la présente proposition et a rappelé qu'il était au contraire hautement souhaitable que le débat sur le projet de loi de ratification déposé le 21 décembre dernier soit inscrit à l'ordre du jour.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, la commission a **adopté conforme la proposition de loi** telle que modifiée par l'Assemblée nationale.

La commission a alors procédé à la désignation de **quatre membres titulaires** pour faire partie de la délégation de la commission chargée d'étudier les institutions de l'Argentine et du Brésil du **6 au 18 septembre 1987**. C'est ainsi qu'ont été désignés : **MM. René-Georges Laurin, secrétaire, Michel**

Dreyfus-Schmidt, Raymond Bouvier et Charles Jolibois.

Mardi 30 juin 1987 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la Commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs pour les textes suivants :**

- **M. Hubert Haenel** pour le **projet de loi n° 291** (1986-1987) relatif à l'**action en justice** dans l'intérêt collectif des consommateurs.

- **M. Paul Girod** pour le **projet de loi portant amélioration de la décentralisation** (sous réserve de son adoption en Conseil des Ministres et de son dépôt sur le bureau du Sénat).

- **M. Pierre Salvi** pour la **proposition de loi organique n° 304** (1986- 1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au **contrôle du Parlement** sur les finances des régimes obligatoires de **sécurité sociale**.

Elle a ensuite examiné, en **seconde lecture**, sur le **rapport de M. Louis Virapoullé**, le projet de loi n° 337 (1986-1987), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la **lutte contre l'alcool au volant**.

Le rapporteur a indiqué qu'à la suite des travaux de l'Assemblée nationale en seconde lecture, le Sénat avait obtenu satisfaction sur des points essentiels : ainsi l'article 6 et l'article additionnel après l'article 6 qui préservent les droits des créanciers gagistes ont été adoptés par l'Assemblée nationale ; il en a été de même, a-t-il ajouté, pour l'article additionnel après l'article 8 qui renforce les peines encourues par les personnes qui, se trouvant en situation de récidive au sens de l'article 474 du code pénal, auront conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire.

M. Louis Virapoullé a ensuite souligné que l'Assemblée nationale avait maintenu la suppression, votée

par le Sénat, de l'article 2, relative à la peine plancher en cas d'homicide involontaire commis par un conducteur en état d'alcoolémie : ce faisant, elle a rétabli le principe de l'individualisation des peines que la notion de peine fixe remettait en cause. M. Louis Virapoullé s'est félicité de cette convergence de vues.

Le rapporteur a indiqué qu'il demeurait entre les deux assemblées deux points de divergence qui étaient peut-être susceptibles d'entraîner la poursuite du débat : l'Assemblée nationale, a-t-il précisé, a en effet rétabli les articles 3 et 4 supprimés par le Sénat qui créent pour le tribunal correctionnel la faculté de condamner le conducteur en état alcoolique ou coupable d'un certain nombre de délits routiers, à titre de peine complémentaire, à un travail d'intérêt général ou à une peine de jours-amende.

M. Louis Virapoullé a rappelé que la commission avait estimé que ces dispositions élargissaient la gamme des sanctions mises à la disposition du tribunal pour sanctionner le conducteur qui viole la loi. Il a ajouté que le Gouvernement avait fait valoir devant le Sénat que ces innovations méconnaissent la spécificité des peines de substitution : la Haute Assemblée avait donc, en conséquence, supprimé les articles 3 et 4 du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est élevé contre la transformation possible du travail d'intérêt général, peine principale de substitution, en peine complémentaire ; il a souligné que le travail d'intérêt général supposait, en tout état de cause, le consentement de l'intéressé.

Le président Jacques Larché a insisté sur les difficultés que l'on rencontrait pour mettre en place, "sur le terrain", des travaux d'intérêt général.

Après un débat au cours duquel sont intervenus, outre **M. Louis Virapoullé**, le **président Jacques Larché**, **M. Charles Jolibois** et **M. Hubert Haenel**, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les articles 3 et 4 du projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, elle a enfin adopté le projet de loi en deuxième lecture.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord nommé :

- **M. Charles Jolibois** rapporteur pour avis du **projet de loi n° 332** (1986- 1987) sur les **bourses de valeurs** ;

- **M. Paul Masson** rapporteur de la **proposition de loi n° 288** (1986-1987) présentée par M. Robert Schwint tendant à créer un **Conseil national de prévention de la délinquance**.

Puis, la commission a procédé à **l'examen du rapport de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 341** (1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale modifiant le code de procédure pénale et **relatif à la poursuite et au jugement de certaines infractions commises à l'étranger**.

Le rapporteur a exposé que ce projet de loi est la conséquence nécessaire de la ratification par la France de la convention de Strasbourg relative à la répression du terrorisme et de l'accord de Dublin.

L'objet de ces conventions est de contraindre chacun des états contractants sur le territoire duquel serait découvert l'auteur soupçonné d'un acte terroriste à choisir l'une des deux branches de l'alternative suivante :

- soit extradier, lorsqu'il en est requis, l'auteur soupçonné de l'acte entrant dans le champ d'application de la convention ;

- soit, s'il refuse d'extradier, soumettre l'affaire aux autorités nationales compétentes pour exercer l'action pénale.

Le mécanisme postule, pour fonctionner réellement, que les juridictions françaises aient reçu à l'égard de ces matières une "compétence universelle" ; ce qui n'est actuellement le cas que pour l'application des conventions de Montréal et de La Haye relatives à l'aviation civile. Le projet de loi se borne donc à traduire en droit pénal

français l'extension de compétence impliquée par la convention de Strasbourg et l'accord de Dublin.

Le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, **d'adopter les deux articles du projet de loi sans aucun amendement.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT
DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL**

Lundi 29 juin 1987 - Présidence de M. André Rabineau, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, président ;
- **M. Jacques Barrot**, député, vice-président ;
- **M. Jacques Bichet**, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- **MM Louis Boyer et Louis Souvet**, rapporteurs pour le Sénat.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission mixte paritaire a d'abord examiné les dispositions restant en discussion du titre I relatif à la protection sociale.

A l'article premier A, ratifiant la partie législative du code de la sécurité sociale, supprimé par le Sénat, **M. Jacques Bichet** a proposé de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale. **M. Louis Boyer** a proposé, par plusieurs amendements, d'exclure certaines caisses d'assurance-vieillesse de non salariés du champ d'application des dispositions du nouveau code concernant la tutelle sur les projets informatiques et la passation des marchés, ces amendements ayant été adoptés en première lecture par la commission des Affaires Sociales mais n'étant pas venus en discussion en séance publique du fait de la suppression de l'article.

MM. Jean-Pierre Sueur, Michel Sapin ainsi que **M. Jacques Barrot** ont estimé difficile d'introduire, au stade de la commission mixte paritaire, des amendements n'ayant pas été discutés en séance publique.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier A dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté dans le texte du Sénat l'article premier, relatif au régime d'assurance-maladie des ministres des cultes, l'article premier bis instituant une cotisation d'assurance-maladie pour les retraités du régime local d'Alsace-Moselle et l'article 3 bis relatif aux régimes complémentaires facultatifs des professions libérales.

A l'article 13 relatif au pouvoir de substitution de l'autorité administrative en cas de carence d'un conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole, elle a précisé, sur proposition de **M. Jacques Bichet**, les conditions dans lesquelles s'exerce le pouvoir de substitution du préfet, l'avis du comité de protection sociale n'étant alors plus requis.

A l'article 15 bis A relatif au seuil d'assujettissement des membres des professions connexes à l'agriculture en zone de montagne, elle a prévu, sur proposition de **M. Jacques Bichet**, que le décret fixant les conditions d'affiliation à la mutualité sociale agricole prévoirait un seuil d'activité minimal spécifique

La commission mixte paritaire a ensuite adopté dans le texte du Sénat les articles 15 quinquies, concernant la protection sociale des jeunes gens effectuant leur préparation militaire, 15 sexies relatif aux modalités de cession des baux commerciaux, 15 septies, réduisant le taux des taxes sur certains produits agricoles affectées au BAPSA, ainsi que l'article 15 octies relatif aux modalités de fixation des prix des produits et prestations de services remboursés par la sécurité sociale, sous réserve d'une rectification matérielle.

Au Titre II, relatif à la santé, la commission mixte paritaire a alors examiné les dix articles restant en discussion.

A l'article 16 bis relatif aux compétences des centres de transfusion sanguine, le **rapporteur** de l'**Assemblée nationale** a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté cet article dans la rédaction modifiée par le Gouvernement. **M. Louis Boyer**, **rapporteur** du Sénat a expliqué que la suppression de cet article par le Sénat se justifiait par le caractère réglementaire des compétences des centres de transfusion sanguine.

La commission mixte paritaire a confirmé la suppression de cet article, en demandant aux rapporteurs d'inviter le Gouvernement à modifier dans les plus brefs délais le décret du 13 janvier 1954 afin que les transfusions autologues soient expressément incluses dans les compétences des centres de transfusion sanguine.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 18 bis relatif aux peines encourues pour l'exercice illégal des professions médicales dans le texte du Sénat.

Les articles 19 (installation simultanée en France et dans un autre état membre de la C.E.E. des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes), 20 (conditions de nationalité et de diplôme pour l'exercice de la profession de pharmacien en France) et 23 (modalités d'inscription à l'ordre des pharmaciens) ont été adoptés dans la rédaction adoptée par le Sénat qui prévoit notamment la référence explicite à la Communauté Economique Européenne, étant donné que c'est le Traité de Rome qui fixe le principe du libre établissement.

L'article 23 bis, ajouté par le Sénat et qui propose une modification de la section G de l'ordre des pharmaciens, a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte du Sénat, après que **M. Jean-Pierre Sueur** se soit étonné de ce pointillisme juridique et que **MM. Jean Delaneau** et **Jacques Barrot** aient souhaité qu'une réforme

d'ensemble concernant l'ordre des pharmaciens soit bientôt proposée.

A l'article 24 ter, relatif aux conditions de création dérogatoire d'officine la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, supprimant la notion de quartier.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 27 bis relatif au recul de l'âge de la retraite pour charge d'enfants pour les praticiens hospitaliers dans la rédaction du Sénat, ainsi que l'article 27 ter ajouté par le Sénat et qui concerne les représentations syndicales au sein du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Enfin, la commission mixte paritaire a confirmé la suppression par le Sénat de l'article 27 quater relatif au recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique hospitalière par coordination avec des dispositions identiques introduites dans le projet de loi relatif à l'emploi des handicapés.

Au Titre III relatif aux études médicales, l'article 28 (régime du troisième cycle des études médicales) restait en discussion, et plus particulièrement les paragraphes III, V, IX, XI et XII.

A propos du paragraphe III relatif aux conditions de passage du concours de l'internat, **M. Jacques Bichet, rapporteur de l'Assemblée nationale** a tout d'abord rappelé les raisons qui justifiaient le texte adopté par l'Assemblée nationale, notamment le souhait de l'ensemble des parties prenantes de voir assouplies les conditions de passage du concours de l'internat, sur trois sessions successives au lieu de deux. Il convenait d'offrir la même souplesse aux résidents que celle offerte aux internes changeant de filière.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires Culturelles du Sénat, a indiqué que sa commission avait proposé l'adoption de ce paragraphe dans la rédaction de l'Assemblée nationale

tout en reconnaissant que cette souplesse pouvait présenter des inconvénients quant à la qualité du résidanat. Pour les éviter, il s'était rallié en séance publique à l'amendement de conciliation déposé par **MM. Claude Huriet et Pierre Vallon**.

M. Jean Chérioux s'est alors interrogé sur le sens politique à donner au texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Paul Seguela a exposé la prise de position des doyens sur ce point très important : la situation d'autrefois était plus simple puisque l'on pouvait passer le concours de l'internat plusieurs fois de suite sans limitation, les étudiants n'étant cependant pas rémunérés. Le problème d'aujourd'hui revêt un caractère financier important, la première année de résidanat coûtant environ 260 millions de francs. En conclusion, il a estimé absurde que les étudiants ne puissent reporter leurs chances de concourir qu'en cas de force majeure à caractère collectif.

M. Bernard Savy a jugé qu'étant donné l'importance du concours de l'internat, il convenait de laisser une année aux étudiants pour se préparer. Toutes les autres propositions ne seraient que des faux-semblants ; en conséquence, il s'est déclaré favorable à la solution de l'Assemblée nationale.

Mme Hélène Missoffe, soulignant l'impact financier des mesures concernées a souhaité voir modifier les dispositions relatives aux cas de force majeure.

M. Jean-Pierre Sueur a indiqué qu'en tout état de cause le groupe socialiste voterait contre cet article et que si la loi du 23 décembre 1982 était toujours appliquée, de tels problèmes ne se poseraient pas.

M. Jacques Barrot a alors rappelé qu'il fallait trouver un compromis entre le principe de deux filières spécifiques et la nécessité de passerelles.

M. Jean Chérioux a tout d'abord proposé un compromis, qui sur la base du texte adopté par le Sénat, assouplirait et élargirait la notion de cas de force majeure.

M. Louis Boyer a alors proposé un dispositif autorisant les étudiants, à ne tenter leur dernière chance de concours que deux ans après la fin de leur deuxième cycle, à la condition expresse qu'ils aient validé leur troisième cycle de médecine générale. Afin d'éviter des redoublements abusifs comme le craignait **M. Jean-Paul Seguela**, **M. Jean Delaneau** a proposé de préciser que cette validation devrait intervenir à la fin de la deuxième année du cycle.

M. Jean-Pierre Fourcade s'est déclaré favorable à cette solution qui ne présentait pas de risque financier, et **M. Jacques Bichet** s'est rallié à ce dispositif.

La commission mixte paritaire a alors adopté le paragraphe III de l'article 28 ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté dans le texte du Sénat les paragraphes V, IX, XI et XII sous réserve, au paragraphe XI, de la suppression de la virgule après les mots l'article "46 ci-dessus".

La commission mixte paritaire a ensuite examiné les dispositions du titre IV relatives au travail et à l'emploi dont le **rapporteur** pour le Sénat était **M. Louis Souvet**.

A l'article 31 (dispositions relatives au départ à la retraite des salariés), le **rapporteur** du Sénat a tout d'abord indiqué que la Haute Assemblée avait modifié l'alinéa inséré par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de définir la mise à la retraite en précisant que la pension de vieillesse à taux plein correspond à celle qui est définie au chapitre premier du titre V du Livre III du code de la sécurité sociale, de telle sorte que les règles du droit du travail et de la sécurité sociale soient harmonisées en matière de départ à la retraite.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat. Toutefois, à la suite d'une

intervention de **MM. Bernard Savy, et Etienne Pinte**, la commission mixte paritaire a demandé aux rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat d'interroger le Gouvernement sur l'application de la notion de retraite à taux plein, non seulement par rapport aux règles de la sécurité sociale, mais également des conventions collectives. Elle leur a également donné mission de se faire préciser par le Gouvernement les conditions d'application de cette même notion de retraite à taux plein au regard de l'exercice d'une activité libérale à temps partiel.

La commission mixte paritaire a adopté dans la rédaction du Sénat, l'article 31 bis A par lequel celui-ci avait porté de 10 à 100 le seuil en deça duquel une entreprise peut adhérer à un groupement d'employeurs établi par la loi du 25 janvier 1985.

Elle a également adopté dans la rédaction du Sénat les articles 31 bis B qui a pour objet d'interdire, dans les conventions ou accords collectifs de travail, des dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager, dont bénéficie un salarié, 36 bis relatif à la protection en milieu rural des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail, 36 ter portant modification de codification, 36 quater portant exonération, dans les mêmes conditions que pour les S.I.V.P., des contrats de qualification, 37 portant exonération de l'indemnité complémentaire versée à un jeune en S.I.V.P.

Sur l'article 37 bis, bien qu'ayant retenu le dispositif portant augmentation de la part de la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle continue, pour les formations en alternance de 0,2 % à 0,3 %, la commission mixte paritaire, suivant en cela le **rapporteur de l'Assemblée nationale M. Jacques Bichet**, ainsi que **M. Etienne Pinte**, n'a pas retenu le II de cet article ayant pour objet la

revalorisation de 1,1 à 1,2 % du montant de la contribution globale.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 42 relatif à l'accès des handicapés à la fonction publique de l'Etat, cette disposition ayant été insérée dans un autre projet de loi.

A l'article 46 B, relatif aux retenues sur traitement en cas de grève dans les services publics, **M. Louis Boyer** a exposé les modifications apportées par le Sénat. **M. Alain Lamassoure** a estimé que l'extension de la retenue d'un trentième à l'ensemble des agents des services publics n'était ni juridiquement nécessaire, ni politiquement opportune, les salariés des entreprises publiques à statut ne devant pas être assimilés aux fonctionnaires.

M. Jean-Pierre Sueur a regretté qu'une disposition si importante ait été introduite, par voie d'amendement, dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. **M. Michel Sapin** a contesté l'inspiration de cet article, qui tendrait à créer, en matière de droit de grève, une discrimination entre salariés du secteur privé et du secteur public. **M. Louis Boyer** a alors estimé qu'en raison de leur statut même, les agents du secteur public devaient obéir à une réglementation spécifique du droit de grève, impliquant des retenues sur traitement significatives. A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire a adopté l'article 46 B dans le texte du Sénat.

Elle a également adopté dans le texte du Sénat l'article 50, validant un concours d'admission dans les écoles de formation aux professions paramédicales.

Elle a adopté dans le texte du Sénat l'article 52 relatif à la publicité sur les alcools, après que **M. Jacques Barrot** se soit félicité de l'interdiction de recourir à des personnalités connues.

A l'article 53 relatif aux émissions publicitaires à caractère politique, **M. Jacques Barrot** s'est félicité des précisions apportées par le Sénat en souhaitant toutefois que la notion de transparence du financement des

mouvements politiques apparaisse. **M. Jean Delaneau** a manifesté son accord sur ce point. **M. Alain Lamassoure** a regretté que le Parlement revienne sur une disposition votée l'an passé qui instituait une liberté nouvelle. **MM. Jean-Pierre Sueur** et **Jacques Barrot** ont insisté sur la nécessité de clarifier préalablement le financement des mouvements politiques.

Sur proposition de **M. Jacques Barrot**, la commission mixte paritaire a indiqué que les émissions publicitaires à caractères politiques, autorisées en dehors des campagnes électorales, resteraient toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques.

Elle a adopté dans le texte du Sénat l'article 54 relatif à l'interdiction d'installation de certains établissements autour d'établissements scolaires.

Par souci de coordination, elle a maintenu la suppression de l'article 58.

Elle a adopté dans le texte du Sénat l'article 59 relatif à l'indemnisation des victimes de terrorisme.

Enfin, la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES
AU FINANCEMENT
DE LA SECURITÉ SOCIALE**

Mardi 30 juin 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- **M. Christian Poncelet, sénateur, président ;**
- **M. Michel d'Ornano, député, vice-président.**

Puis, la commission a respectivement nommé **M. Christian Poncelet, sénateur**, en remplacement de **M. Jean Francou, empêché**, et **M. Claude Barate, député**, comme rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale pour les articles 6 (échancier de règlement de l'indemnisation), 8 (allocation en faveur des harkis), 9 (consolidation des emprunts et dettes) et 11 nouveau (effacement de certains prêts).

M. Michel Coffineau a rappelé l'abstention de son groupe sur l'ensemble du texte en raison du report tardif du début effectif de l'indemnisation.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU RÈGLEMENT DE
L'INDEMNISATION DES RAPATRIÉS**

Mardi 30 juin 1987 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- **M. Christian Poncelet, sénateur, président ;**
- **M. Michel d'Ornano, député, vice-président.**

Puis, la commission a respectivement désigné **M. Christian Poncelet, sénateur**, en remplacement de **M. Christian Oudin, empêché**, et **M. Robert-André Vivien, député** comme rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La commission a adopté le texte du Sénat pour les articles premier (prélèvement social exceptionnel sur certains revenus de 1986), 2 (prélèvement social temporaire sur les produits de placements soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu), 3 (application du taux super-réduit de T.V.A. aux médicaments) et 4 (relèvement du taux de la retenue pour pensions applicable aux fonctionnaires civils et militaires).

M. Michel Coffineau a manifesté son désaccord avec le contenu de ce texte, qui, à son sens, ne pourra pas résoudre durablement les difficultés financières de la sécurité sociale.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.